

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 mai 2022

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – M. KARST – Mme BOJOLY – Mme FILIPPELLI – M. CHAMS-DINE – Mme THIL – M. KREVL – Mme LAGRANGE – M. SCHMIDT – Mme HILLEBRAND – M. DOME – Mme JAKUBIAK – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

Absents excusés : Mme STOLL (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – Mme FERRARA (qui a donné procuration de vote à Mme LAGRANGE) – Mme FARAONE (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. KARST) – M. ADELER – M. ZINS (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme LEININGER (qui a donné procuration de vote à Mme FILIPPELLI) – M. ZERKOUNE (qui a donné procuration de vote à Mme BRAUSCH) – M. WILHELM.

Point n° 3 : Contrat générique avec l'A.I.T.B.H.

Monsieur PETRY, rapporteur :

Dans le cadre de remplacements ponctuels de certains agents, notamment d'agents de service, en congés annuels ou en congés de maladie ordinaire, la Ville de Hombourg-Haut n'a pas toujours la possibilité de faire appel directement à certains personnels.

Aussi, il est proposé de signer avec l'A.I.T.B.H. un contrat de mise à disposition de personnel permettant l'intervention de personnes extérieures qualifiées, dépourvues du statut d'auto-entrepreneur.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec l'A.I.T.B.H. telle qu'annexée à la présente.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 19 mai 2022

Le Maire,
Laurent MULLER



CONTRAT DE MISE À DISPOSITION - PROFESSIONNELS



Missions réalisées dans le cadre de l'activité ressortissant de l'exercice professionnel

ART. R. 5132-20 du Code du travail

AITBH est une Association Intermédiaire, elle s'inscrit dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. L'association intermédiaire est régie par l'Art. L. 5132-7 du Code du Travail, selon lequel « Les Associations Intermédiaires sont des associations conventionnées par l'État ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, ... en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales. L'Association Intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable ». Association à but non lucratif (Loi de 1908), l'association réalise des mises à dispositions de personnel à titre onéreux.

Le présent contrat est conclu entre :

UTILISATEUR N° 5558

 <p>Association Intermédiaire 13 rue de Marienau 57600 FORBACH Tel : 03 87 84 21 20 Fax : 03 87 84 76 14 Courriel : contact@aitbh.fr</p> <p>SIRET : 34748663100026 APE : 8899B</p>	<p>MAIRIE DE HOMBURG-HAUT 17 RUE DE METZ</p> <p>57470 HOMBURG HAUT</p> <p>SIRET : 21570332300257 APE 8411Z</p> <p>Contact : Tel : 03 87 81 48 69 Courriel :</p> 
---	---

Association Intermédiaire représentée par Madame Khedidja MERABTINE, Présidente.

L'utilisateur sait qu'il contracte avec une association intermédiaire, et, qu'à ce titre, conformément à l'Art. L. 5132-7 al. 3 du Code du travail, il reconnaît ne pas avoir procédé à un licenciement économique dans les six mois précédents sur le poste sur lequel le salarié est mis à disposition. L'utilisateur s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles relatives notamment aux durées du travail, au travail de nuit et aux durées de repos et à ne pas faire effectuer au salarié de travaux dangereux listés par l'article D. 4154-1 du Code du travail.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat est limité à la seule mise à disposition de personnel dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. Lors de la mission l'association demeure l'employeur du salarié mis à disposition.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU POSTE/TACHES DEMANDÉES ET LIEU D'EXÉCUTION

Intitulé des postes
Tâche(s) et fréquences
Lieu d'exécution



Ils sont détaillés sur la « demande de mise à disposition de personnel » et l'ordre de mission signés par l'utilisateur et annexés au présent contrat. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : SALARIÉ(S) MIS À DISPOSITION

Le nom du ou du (des) salarié(s) mis à disposition figure sur l'ordre de mission et relevé d'heures nominatif, annexé au présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SÉCURITÉ DU SALARIÉ

Si des équipements sont nécessaires, ils seront indiqués sur l'ordre de mission. L'association fournit les équipements de sécurité standard (chaussures de sécurité et gants). Si des équipements spécifiques sont nécessaires, l'utilisateur l'indique lors de la demande de mise à disposition et les fournit au salarié. L'utilisateur s'engage à assurer la formation et l'information nécessaires au port des équipements de protection et à l'utilisation du matériel et outillages. Le refus de porter l'équipement de protection et/ou la violation des consignes de sécurité par le salarié doit être immédiatement porté à la connaissance de l'association.

L'utilisateur reconnaît être en règle vis à vis des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité notamment en ce qui concerne le document unique applicable au lieu de travail sur lequel le salarié est mis à disposition.

En cas d'accident du travail, il revient à l'entreprise utilisatrice d'informer l'association immédiatement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

L'exécution de la mission s'effectue sous le contrôle et la direction de l'utilisateur.

ARTICLE 6 : REMISE DES CLÉS / CODE D'ACCÈS AU SALARIÉ

L'utilisateur qui remet des clés ou communique un code d'accès au salarié mis à disposition en assume l'entière responsabilité.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE PRÉVENANCE

L'utilisateur s'engage à prévenir l'association immédiatement en cas d'absence, de retard du salarié ou de toutes autres difficultés. Si celles-ci étaient incompatibles avec la réalisation de la mission, l'association tenue d'une obligation de moyens, s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 TARIFS

En tant qu'employeur, l'association intermédiaire est soumise à l'article L. 5132-11 al. 1 du Code du travail selon laquelle salarié mis à disposition doit bénéficier des mêmes avantages que les salariés permanents de l'utilisateur.

A ce titre, le tarif communiqué lors de « la demande de mise à disposition » comprend notamment le taux horaire conventionnel et les différents avantages prévus par les conventions et accords applicables dans l'entreprise et fournis par ses soins. Ce dernier correspond à des heures de travail réalisées dans la limite de la durée légale ou conventionnelle hebdomadaire. Toute mise à disposition en heures supplémentaires, de nuit, le dimanche ou jours fériés doit être validée par l'association, elles seront facturées en fonction des majorations conventionnelles ou légales applicables.

Si une mission de récupération (livraison) des produits ou outils connexe à la mission principale est programmée, le tarif sera déterminé lors de la demande de mise à disposition de personnel et dépendra de la distance parcourue par le salarié entre le lieu de l'établissement commerçant et le lieu de réalisation de la mission.

En fonction de la mission et de l'équipement de sécurité nécessaire, l'association peut facturer un forfait sécurité.

8.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les relevés d'heures mensuels permettent d'établir le bulletin de salaire et la facture. Ils sont complétés et signés par l'utilisateur et transmis à l'association en fin de mission ou, pour les missions mensuelles, le dernier jour ouvré du mois.

Le défaut de signature ne vaut pas contestation du relevé d'heures. Si l'utilisateur ne transmet pas le relevé d'heures, c'est le décompte effectué par le salarié qui fera foi pour l'établissement de la facture.

Le règlement est à effectuer à l'échéance écrite sur la facture. A défaut, des pénalités s'appliquent au taux selon le taux réglementaire en vigueur ainsi que l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

ARTICLE 9 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il couvre toutes les demandes de mise à disposition auprès de l'association. Il peut être rompu à l'initiative de l'utilisateur, sur simple information. Les heures effectuées seront facturées à la fin du mois.

L'association se réserve le droit de résilier le présent contrat pour manquement de l'utilisateur aux règles d'hygiène et de sécurité, à toute clause susmentionnée, pour défaut de paiement ou en cas d'agissements en contradiction avec les valeurs de l'association.

ARTICLE 10 : LITIGE

Tout litige doit faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège social de l'association.

A FORBACH, le 04-05-2022

Pour l'Association Intermédiaire
Signature + Cachet

Pour l'utilisateur
Signature + Cachet

AITBH
13 Rue de Marienau - 57000 FORBACH
☎ 03 87 84 21 20 - ☎ 03 87 84 76 14

Contrat établi en deux exemplaires dont un est remis à l'utilisateur.